

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 janvier 2022

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, ~~Monsieur Christophe MOUZON~~, Madame Carole
JANSSENS, Monsieur Bertrand NIQUE, Monsieur Jonathan MARTIN, **Échevins**
Monsieur Cédric WILLAY, **Président du CPAS (voix consultative)**
Monsieur Paul JEROUVILLE, Monsieur Roland DEOM, Madame Marie-Claude
PIERRET, ~~Monsieur Frédéric URBAING~~, Madame Sophie PIERRE, Madame Hélène
ARNOULD, Monsieur Jacques BALON, Monsieur Guillaume HOTTON, Madame
Florence COPPIN, Madame Victoria WILKIN, Monsieur Jean-Michel WALTZING,
Monsieur Philippe PIETTE, ~~Monsieur Pascal GERARD~~, Madame Fabienne
DERMIENCE, **Conseillers**
Monsieur Maximilien GUEIBE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement communal de distribution d'eau.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2018 d'adopter un règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la commune de Libramont-Chevigny ;

Revu le règlement communal de distribution d'eau approuvé par le conseil communal en date du 13/06/2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement tel que repris ci-dessous :

Portée du règlement communal

Complémentaire au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de

raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations. Ainsi :

L'article 1 complète le chapitre I du RGDE.

Les articles 2 à 24 complètent le chapitre II du RGDE.

Les articles 25 à 40 complètent le chapitre IV du RGDE.

Les articles 41 à 50 complètent le chapitre V du RGDE.

Les articles 49 à 52 complètent le chapitre VII du RGDE.

Définitions

Propriétaire : Toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : Exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

RGDE : Règlement Général de Distribution d'Eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager : Toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Logement : Les logements tels que définis dans le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne (via le Code Wallon du logement). Ne sont pas visés par le présent règlement : les hébergements touristiques et les kots où aucune domiciliation n'est autorisée. Attention, cette liste est non exhaustive et les cas particuliers seront traités au cas par cas par le Collège communal.

La certification « CERTIBEAU »

En Wallonie, peu de constructions respectent strictement les normes et réglementations en matière d'eau. Or, l'eau est une ressource à protéger pour tous et par tous. Face à ce constat, le Gouvernement a décidé d'organiser une nouvelle certification des immeubles bâtis pour l'eau dénommée « Certibeau ».

La certification « Certibeau » répond à trois enjeux majeurs. Le premier est sanitaire. Les propriétaires de l'habitation auront la garantie que les installations intérieures sont conformes (ex : présence d'un clapet anti-retour). Le deuxième enjeu est environnemental. En vérifiant que les immeubles gèrent leurs eaux usées de manière conforme ou que celles-ci ne se déversent pas directement dans le milieu naturel, on améliore la qualité de nos cours d'eau. Le troisième enjeu est informatif. Après les vérifications des installations en eau, les demandeurs reçoivent des informations claires et précises sur les équipements, la réglementation et les risques sanitaires qui y sont liés.

Concrètement, à partir du 1^{er} juin 2021 (M.B 18.06.2020) le certificat « Certibeau » est obligatoire pour toutes les nouvelles demandes de raccordement au réseau public de distribution.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau

1. Toute demande de permis d'urbanisme visant la création de logements ou de commerces ouvre un droit de raccordement au réseau de distribution d'eau communal. Une demande écrite de raccordement provisoire ou définitif devra être envoyée par courrier ou par courriel au service « EAU » de l'Administration communale et ce, au minimum deux mois avant le début des travaux. Cependant, en période hivernale (entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars) lorsque la neige est présente et/ou lorsque les températures sont inférieures à 5 °, le

Collège communal se réserve le droit de ne pas effectuer les raccordements. Le raccordement sera soumis à la certification CERTIBEAU.

2. Dans le cas de la création de gîtes, pour lesquels aucun permis d'urbanisme n'est actuellement nécessaire, toute introduction d'une demande d'attestation sécurité-incendie sera considérée comme ouvrant un droit au raccordement au réseau de distribution d'eau communale. Une demande écrite de raccordement provisoire ou définitif devra être envoyée par courrier ou par courriel au service « EAU » de l'Administration communale et ce, au minimum deux mois avant le début des travaux. Cependant, en période hivernale (entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars) lorsque la neige est présente et/ou lorsque les températures sont inférieures à 5 °, le Collège communal se réserve le droit de ne pas effectuer les raccordements. Le raccordement sera soumis à la certification CERTIBEAU.
3. Pour les propriétaires de gîtes en activité qui n'ont introduit aucune demande de raccordement et dont l'Administration communale apprend l'existence, le collège communal se réserve le droit de leur facturer le nombre de compteurs adéquats et de placer ceux-ci à leurs charges.
4. Toute autre demande de transformation, d'interruption, de fin de service, ... se fera via un formulaire mis à disposition par le distributeur. En cas de transformation, le nouveau raccordement sera soumis à la certification CERTIBEAU.
5. Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du **propriétaire** (si celui-ci n'est pas l'utilisateur) et de l'acceptation de la demande par le distributeur.
6. L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action ayant des effets provisoires à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.
7. La suppression d'un raccordement est irréversible, contrairement à l'interruption, puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition définitive d'un bâtiment sans reconstruction par exemple.
8. La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement redevance communale en vigueur.
9. Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci. Lorsque le raccordement est modifié à la demande du **propriétaire** pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge et le nouveau raccordement sera soumis à la nouvelle certification CERTIBEAU.
10. Pour tous les cas de modification du nombre de logements, commerces ou bâtiments, la transformation du raccordement existant et l'adaptation éventuelle du nombre de compteurs est à charge du demandeur. La nouvelle législation Certibeau sera d'application.

11. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :
- En cas de force majeure conformément au RGDE ;
 - En cas de non-exécution des travaux préparatoires dans les délais requis OU lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur sur base du règlement redevance communale ;
 - Entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars (à cause du gel).

Réalisation des travaux : modalités

12. Lors de la délivrance du permis d'urbanisme, une facture relative au raccordement sera émise par le distributeur. Cette facture vaut devis.
13. Le paiement de la facture par le demandeur vaut acceptation du devis.
14. Aucun travail de raccordement ne sera effectué avant le paiement de la facture dans son entièreté.
15. Si les travaux (de création d'un ou plusieurs logements) devaient ne pas être réalisés dans un délai de 2 ans, le montant payé par le demandeur lui sera remboursé.
16. La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.
17. La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée, à sa charge, par le demandeur et ce, avant travaux :

Option 1 : si la conduite communale se situe du même côté que la construction : une tranchée de 60 cm de large et de 1 mètre de profondeur est creusée par le demandeur jusqu'à la conduite. 15 cm de profondeur sont dégagés sous la conduite (voir fiche travaux préparatoires).

Option 2 : si la conduite se trouve de l'autre côté de la route par rapport à la construction : une tranchée de 60 cm de large et de 1 mètre de profondeur est creusée par le demandeur jusqu'au bord du filet d'eau.

Les câbles situés en bord de route sont dégagés.

La tranchée est élargie pour obtenir une largeur de 2 mètres, sur une longueur de 2 mètres, afin de permettre au distributeur de réaliser le carottage sous la voirie (voir fiche travaux préparatoires).

18. Lorsque des travaux préparatoires ont été réalisés par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :
- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement aux travaux de raccordements. Ils doivent répondre aux conditions spécifiques fixées par le distributeur ;
 - Les travaux sont exécutés promptement et sans s'interrompre de manière à ne pas bloquer la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement général de police communal ;

- Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, égouts, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions ;
 - Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive ;
 - Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier immédiatement à cette malfaçon et à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées d'office par le distributeur aux frais risques et charges du demandeur.
19. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le **propriétaire** devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.
- En cas de refus daté et signé du **propriétaire**, le distributeur réalise lui-même, aux frais du propriétaire, une loge à compteur en limite de propriété et ce, **sur base conventionnelle avec le propriétaire**.
20. Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Prise d'eau provisoire

21. Lorsque le demandeur a introduit sa demande officielle de raccordement au réseau de distribution d'eau, qu'il a payé entièrement sa facture et que les travaux préparatoires sont terminés et conformes aux exigences fixées par le distributeur, le fontainier réalise le raccordement au réseau de distribution d'eau provisoire. Le raccordement provisoire est limité à un débit de 150l/h par un scellé et ce, conformément à la législation CERTIBEAU.

L'eau utilisée pour la construction est donc fournie à titre gratuit au demandeur.

Dès que les travaux de gros œuvre sont terminés et que le compteur peut être placé dans un endroit fermé et hors gel, les demandeurs doivent le signaler au fontainier. Le fontainier installe alors celui-ci. La limitation de 150l/h est toujours appliquée tant que l'ensemble du bâtiment n'est pas certifié au niveau de la législation CERTIBEAU par un certificateur agréé. Si l'installation est conforme, le scellé sera enlevé par le certificateur lors de sa visite uniquement si l'installation est conforme. Le propriétaire pourra alors ouvrir la vanne au maximum. Si le certificateur constate la disparition du scellé lors de sa visite, le distributeur se réserve le droit de sanctionner l'utilisateur comme stipulé dans le règlement redevance pour le raccordement au réseau de distribution d'eau.

Si les demandeurs ne se font pas connaître en temps utile, l'Administration communale se réserve le droit d'aller replacer le compteur de sa propre initiative.

Quand il s'agit d'un immeuble à appartements, les compteurs sont installés dès que le local technique est prêt.

Pour les transformations, le compteur est enlevé pour les gros travaux pour autant que personne ne soit domicilié dans le logement pendant le temps des travaux.

22. Toute prise d'eau sur une borne incendie avec un « col de cygne » est interdite sans l'accord préalable du distributeur. En cas d'infraction, une sanction est prévue dans le règlement redevance pour le raccordement au réseau de distribution d'eau.

En cas de prise d'eau demandée par les forains ou les gens du voyage, le raccordement à l'eau pourra être limité à 300l/h (débit minimum autorisé par le code de l'eau).

Nombre de compteurs par raccordement

23. Le nombre de compteurs à installer sur un raccordement est calculé sur base de l'article D.197 du Livre II du code de l'environnement constituant le Code de l'eau (modifié par le décret du 23 juin 2016) et transcrit dans l'article 6 du Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers :

« Chaque raccordement doit être muni d'au moins un compteur.

Dans le cas d'un nouveau raccordement, un compteur est placé afin de comptabiliser de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale ou bâtiment. Si le raccordement est équipé de plus d'un compteur, un compteur supplémentaire est placé pour l'enregistrement des consommations communes.

Dans le cas d'une modification d'un raccordement existant, l'adaptation du nombre de compteurs est à charge du demandeur. Le branchement des installations intérieures à chaque compteur est à charge du ou des propriétaires. »

Le nombre de logements, activités commerciales ou bâtiments à prendre en compte pour déterminer le nombre de compteurs à installer par raccordement est calculé sur base du nombre de logements et/ou activités commerciales et/ou bâtiments créés dans le permis d'urbanisme délivré par l'autorité compétente. Chaque placement de compteur sera soumis à la nouvelle législation Certibeau.

Lors d'une transformation de bâtiment et si le bâtiment possède déjà un raccordement et un compteur d'eau, un compteur en moins doit être installé.

Pour les commerces, un raccordement particulier pour le service incendie peut être réalisé et muni d'un compteur 2 pouces.

Dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas destiné à l'habitation, le Collège communal se réserve le droit d'exempter, de façon exceptionnelle, le propriétaire d'installer un compteur.

Les cas particuliers seront traités au cas par cas par le Collège communal.

Conditions d'implantation du raccordement

24. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.
Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.
25. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au **propriétaire** le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou dans une loge à compteur accessible librement à tous les usagers.
La loge à compteur est établie aux frais du **propriétaire** selon les indications du distributeur.

Entretien et protection du raccordement

26. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, ... au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et **1,5 mètres** de part et d'autre de celle-ci.
De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.
27. Lors d'un changement de **propriétaire**, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien **propriétaire**.
28. Si le distributeur venait à constater que le compteur a été retourné ou que les scellés ont été coupés, une sanction de cent cinquante euros (150€) sera appliquée en plus des 100€ prévu dans le Règlement général de distribution d'eau de la Région Wallonne, sous réserve de poursuites pénales.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

29. Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.
30. L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du **propriétaire**.
31. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.
32. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.
33. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

34. Le **propriétaire** ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.
35. Le **propriétaire** est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

36. La mise en service d'un raccordement [...] donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article 34 du règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.
37. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le **propriétaire** et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.
38. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de **propriétaire** ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.
39. Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué suivant l'article 32 du RGDE.

Mode d'estimation forfaitaire de consommation

40. Lorsqu'une estimation forfaitaire de consommation doit être calculée par le distributeur suite à la non-transmission du relevé d'index par le propriétaire dans les délais impartis, aucune réclamation ne pourra être introduite par l'utilisateur. La régularisation de la consommation se fera automatiquement lors du prochain relevé d'index.

Défaut de paiement

41. En cas de non-paiement après mise en demeure, le distributeur peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires en fonction du cas rencontré. Notamment, en installant des dispositifs permettant de limiter le débit fourni à l'utilisateur par dérogation au débit minimum de 300 litres heures ou en entamant une procédure de recouvrement légale.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- [...]

- En cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier ;
- Concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS ;
- Sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1er tiret, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution ;
- Le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

Les frais liés aux mesures prises peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

Consommation anormalement élevée en eau

42. L'usager victime d'une consommation d'eau anormalement élevée :
- Devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ;
 - Peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du distributeur pour autant que :
 - la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont le **propriétaire** a la charge,
 - la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée (et non d'une négligence de sa part),
 - le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation.

Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l'un de ses agents (vérification de l'index, de l'installation de comptage et de la remise en ordre de l'installation sur laquelle la fuite s'est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d'eau.

Sanctions

43. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dispositions finales

44. Toutes les clauses et dispositions contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout **propriétaire** ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.
45. Le collège communal est chargé du règlement des cas et des contestations non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

46. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.
47. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général
Maximilien GUEIBE

La Bourgmestre
Laurence CRUCIFIX

Pour expédition conforme,

Le Directeur Général
Maximilien GUEIBE



La Bourgmestre
Laurence CRUCIFIX